

**L'an deux mille vingt-deux** et le vingt-six septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, le Maire,

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 26 septembre 2022**

**L'an deux mille vingt-deux** et le vingt-six septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Monsieur Yves MERCIER, le Maire,

**Présents :** Yves MERCIER, Martine BERNON, Malika BERNOU, Eric BURDET, Sandrine CAVALLO, Anne CHERPIN, Jacques CONVERT, Ophélie DEVEZE, Sylvain GARON-GUINAUD, Alain GOUJON, Jean NOIRAY, Cédric POTHIER, Carmela SICOLI,

**Absents :** Mathieu CROSET, Floriane PALUMBO, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Sébastien THERME

**POUVOIRS :** MME Isabelle TETAZ a donné pouvoir à M. Yves MERCIER

**Secrétaire de séance :** Malika BERNOU

---

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 29 août 2022**

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur ce procès-verbal, sachant qu'étaient absents ce jour-là : Mathieu CROSET, Ophélie DEVEZE, Floriane PALUMBO, Cédric POTHIER, Jean-Claude POUILLILIAN, Nadia PULLI, Isabelle TETAZ

Pour : 11

Contre : 0

Abstention :0

**1°) Définition du taux de la taxe d'aménagement de l'O.A.P. de « Champ Verger »**

Monsieur le maire informe que par délibération en date du 15 octobre 2012, le conseil municipal a institué sur le territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 2.5 %.

L'article L331.15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

Les aménagements prévus dans le cadre de l'opération de construction à destination d'habitation sise sur la commune au lieudit « Champ Verger », zone AUH au Plan Local d'Urbanisme, (PLUI du 09/10/2019) nécessitent, suite à une étude réalisée, des investissements conséquents impliquant notamment (étude ci-joint annexée) :

- Les études préalables : études de faisabilité – relevés topographiques – études géologiques – études hydrauliques,
- Les travaux d'aménagements VRD : aménagement de surface (bordures et enrobé) – réseaux (éclairage, réseaux d'eaux pluviales...), création de carrefours et élargissements
- Les acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement et l'élargissement
- Les honoraires divers : maîtrise d'œuvre, frais d'acte, frais financiers et autres.

Les redevables de la taxe sont les personnes des autorisations d'urbanisme ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, les personnes responsables de la construction.

Le fait générateur de la taxe est, selon le cas, la date de délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle de délivrance du permis modificatif, celle de la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, celle de la décision de non opposition à une déclaration préalable ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction, aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle du procès-verbal constatant la ou les infractions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-14 et L331-15,

Vu la délibération du 15 octobre 2012 fixant à 2.5 % la part communale de la Taxe d'Aménagement sur son territoire,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 modifiant la date limite de fixation du taux de la taxe d'aménagement pour l'année suivante

Considérant que les articles du code de l'urbanisme précités prévoient que le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs,

Considérant que le secteur délimité dans le plan ci-joint à la présente délibération, nécessite en raison de l'importance des projets dans ce secteur la réalisation d'équipements publics généraux et de travaux substantiels,

Considérant que ces travaux et équipements sont nécessaires aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur concerné,

Sur la base de ces éléments, il est proposé de fixer à un taux de 20 % la taxe d'aménagement sur le secteur de la zone AUH à Champ Verger (Plan ci-joint).

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

- DECIDE de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :
  - o Dans le secteur de Champ Verger, zone AUH délimité sur le plan ci-annexé, le taux de la taxe d'aménagement est fixé à 20 %, représentant la part des travaux rendus nécessaires pour admettre les constructions sur cette zone.
  - o Dans le reste du territoire de la commune, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 2.5%.
- PRECISE que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L331-14 du code de l'urbanisme,
- PRECISE que l'effet de la présente taxe au taux majoré dans le secteur considéré court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

MENTIONNE que la présente délibération et le plan ci-joint seront annexés pour information au plan local d'urbanisme et transmis au service des autorisations d'urbanisme (S.A.U.) de GRAND LAC,

Pour : 14 (dont 1 pouvoir)

Contre : 0

Abstention : 0

## **2°) Définition du taux de la taxe d'aménagement de l'O.A.P. du chemin de la Patte d'Oie**

Monsieur le maire informe que par délibération en date du 15 octobre 2012, le conseil municipal a institué sur le territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 2.5 %. L'article L331.15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

Les aménagements prévus dans le cadre de l'opération de construction à destination d'habitation de l'OAP Patte d'Oie sise sur la commune au lieudit « Villarcher », zone UD et

AUH au Plan Local d'Urbanisme (PLUI du 09/10/2019), nécessitent, suite à une étude réalisée, des investissements conséquents impliquant notamment (étude ci-joint annexée) :

- Les études préalables : études de faisabilité – relevés topographiques – études géologiques – études hydrauliques,
- Les travaux d'aménagements VRD : aménagement de surface (bordures et enrobé) – réseaux (éclairage, réseaux d'eaux pluviales...), création de carrefours et élargissements
- Les acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement et l'élargissement
- Les honoraires divers : maîtrise d'œuvre, frais d'acte, frais financiers et autres.

Les redevables de la taxe sont les personnes des autorisations d'urbanisme ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, les personnes responsables de la construction.

Le fait générateur de la taxe est, selon le cas, la date de délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle de délivrance du permis modificatif, celle de la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, celle de la décision de non opposition à une déclaration préalable ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction, aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle du procès-verbal constatant la ou les infractions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-14 et L331-15,

Vu la délibération du 15 octobre 2012 fixant à 2.5 % la part communale de la Taxe d'Aménagement sur son territoire,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 modifiant la date limite de fixation du taux de la taxe d'aménagement pour l'année suivante

Considérant que les articles du code de l'urbanisme précités prévoient que le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs,

Considérant que le secteur délimité dans le plan ci-joint à la présente délibération, nécessite en raison de l'importance des projets dans ce secteur la réalisation d'équipements publics généraux et de travaux substantiels,

Considérant que ces travaux et équipements sont nécessaires aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur concerné,

Considérant qu'au vu de ces travaux il est nécessaire d'harmoniser la taxe d'aménagement des OAP « Champ Verger » et « Patte d'Oie »,

Sur la base de ces éléments, il est proposé de fixer à un taux de 20 % la taxe d'aménagement sur le secteur de la zone UD et AUH à l'OAP Patte d'Oie à « Villarcher »(Plan ci-joint).

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

- Annule et remplace la précédente délibération du 15/10/2019 sur ce secteur par la présente délibération,
- DECIDE de modifier le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :
  - o Dans le secteur de l'OAP Patte d'Oie à « Villarcher », zone UD et AUH délimité sur le plan ci-annexé, le taux de la taxe d'aménagement est fixé à 20 %, représentant la part des travaux rendus nécessaires pour admettre les constructions sur cette zone.
  - o Dans le reste du territoire de la commune, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 2.5%.
- PRECISE que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L331-14 du code de l'urbanisme,
- PRECISE que l'effet de la présente taxe au taux majoré dans le secteur considéré court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- MENTIONNE que la présente délibération et le plan ci-joint seront annexés pour information au plan local d'urbanisme et transmis au service des autorisations d'urbanisme (S.A.U.) de GRAND LAC,

Pour : 14 (dont 1 pouvoir)

Contre : 0

Abstention : 0

### **3°) Souscription d'un emprunt dans le cadre des travaux de réalisation de la médiathèque**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2337-3,

VU la délibération du conseil municipal du 25 mai 2020, portant sur les délégations consenties au maire par le conseil municipal et plus particulièrement son article 3,

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière,

Considérant le besoin, pour la commune, de recourir à l'emprunt pour financer les travaux de création de la nouvelle médiathèque,

Considérant les propositions présentées par des organismes bancaires (voir conditions en annexe),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

#### **Article 1 :**

- Autorise le maire à signer le contrat de prêt avec le Crédit Agricole des Savoie, dans les conditions suivantes :

- Montant : 1 000 000 €

- Durée : 10 ans

- Périodicité : Trimestrielle
- Taux : 2.64%
- Frais de dossier : 0.10% du capital emprunté

**Article 2 :**

Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour : 14 (dont 1 pouvoir)  
Contre : 0  
Abstention : 0

**4°) Attribution du marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux d'aménagement du parking du complexe Noël Mercier**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée le projet d'aménagement et d'extension du parking du complexe Noël Mercier qui vise à un doublement des capacités de stationnement devenu indispensable.

Dans cette perspective des acquisitions foncières ont récemment été réalisées afin de mettre en œuvre ce projet. Afin de concrétiser ce dernier il est maintenant nécessaire à l'instruction du projet et à l'analyse des offres à venir de passer un marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux d'aménagement dudit parking.

Aussi est-il proposé un marché public de maîtrise d'œuvre passé en procédure adaptée en application de l'article 28 du code des marchés publics avec l'entreprise de géomètre expert AixGéo, sise à Aix-les-Bains, dont le devis joint à la convocation précise les conditions et notamment la répartition des honoraires.

Ce marché est directement lié aux travaux d'aménagement VRD pour la création et l'extension du parking du complexe sportif Noël Mercier et dès lors à cet investissement.

Aussi vous est-il proposé de retenir la société AixGéo pour la maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'aménagement du parking du complexe sportif Noël Mercier,

**Soit un montant total de : 19 500€ HT**

Monsieur le maire demande à l'assemblée de se prononcer sur ce dossier.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et délibéré :

- DECIDE d'attribuer le marché à l'entreprise désignée ci-dessus et pour les montants énoncés.
- AUTORISE le maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.
- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2022

Pour : 14 (dont 1 pouvoir)  
Contre : 0  
Abstention : 0

**5°) Acquisition de tènements chemin de la Patte d'Oie**

Monsieur le maire informe l'assemblée que dans le cadre de l'aménagement de la voirie « chemin de la Patte d'Oie », il est nécessaire pour la commune d'acquérir du foncier en bordure de la voirie existante pour élargissement lié au projet.

Vu l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'inscription au budget principal du montant nécessaire aux différentes acquisitions,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AUTORISE M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition du foncier nécessaire.

Pour : 14 (dont 1 pouvoir)

Contre : 0

Abstention : 0

**6°) Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche pour l'année 2023**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée. Cette loi a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Pour les commerces de détail non alimentaire exceptés les commerces d'ameublement (arrêté préfectoral du 30 mars 1977), des dérogations au repos dominical peuvent être accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches par an (nouvel article L3132-26 du Code du Travail). La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- Le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple,

- L'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5. Celui-ci doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, soit avant le 31 octobre 2022, cet avis est réputé favorable.

Pour l'année 2023, au regard des autorisations des années précédentes et après avoir consulté les commerces pour une ouverture à des actions commerciales (type portes ouvertes), Monsieur le Maire et conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du Code du Travail, soumet à l'avis du conseil municipal la liste des dimanches concernés :

- 15 janvier 2023
- 12 et 19 mars 2023
- 11 et 25 juin 2023
- 17 septembre 2023
- 15 octobre 2023
- 26 novembre 2023
- 03, 10, 17 et 24 décembre 2023

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

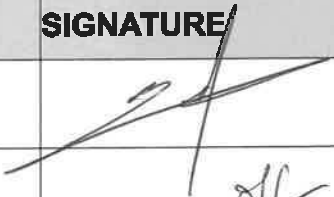









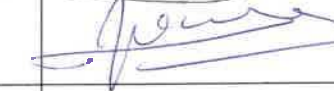


EMET un avis favorable sur le calendrier 2023 relatif aux ouvertures dominicales.

Pour : 14 (dont 1 pouvoir)  
Contre : 0  
Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus. Ont signé au registre, comprenant les délibérations n° 01 à n° 06 les membres présents.



## Séance du 26 septembre 2022

NOM - PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
MERCIER Yves	Maire	
BERNON Martine	1 <sup>ère</sup> adjointe	
CONVERT Jacques	2 <sup>ème</sup> adjoint	
CAVALLO Sandrine	3 <sup>ème</sup> adjointe	
BURDET Eric	4 <sup>ème</sup> Adjoint	
BERNOU Malika	5 <sup>ème</sup> adjointe	
CHERPIN Anne	Conseillère municipale	
CROSET Mathieu	Conseiller municipal	
DEVEZE Ophélie	Conseillère municipale	
GARON-GUINAUD Sylvain	Conseiller municipal	
GOUJON Alain	Conseiller municipal	
NOIRAY Jean	Conseiller municipal	
PALUMBO Floriane	Conseillère municipale	
POTHIER Cédric	Conseiller municipal	
POULLILIAN Jean-Claude	Conseiller municipal	
PULLI Nadia	Conseillère municipale	
SICOLI Carmela	Conseillère municipale	
TETAZ Isabelle	Conseillère municipale	
THERME Sébastien	Conseiller municipal	